

GE_GERICHTE AARP/259/2017 vom 3. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_259_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/259/2017 du 3 août 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/259/2017 del 3 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.2.1. A teneur de l'art. 19 al. 1 let. c, d et g LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce et celui qui possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière, de même que celui qui prend des mesures à ces fins. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 126 IV 198 consid. 2 p. 202).

2.2.2. En vertu de l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. N'importe quel acte mentionné à l'art. 19 al. 1 LStup, s'il est destiné seulement à la consommation personnelle, tombe sous le coup de l'art. 19a LStup (ATF 108 IV 196 consid. b p. 198). Dans la conception restrictive adoptée par cette disposition, il faut que l'acte soit destiné exclusivement à permettre à l'auteur de se procurer la drogue pour sa propre consommation. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants (ATF 118 IV 200 consid. 3b ss p. 203 ss, 102 IV 125 consid. 2 p. 126 s.). Ainsi, un consommateur de stupéfiants sera puni en vertu

de l'art. 19 LStup lorsque ses actes d'approvisionnement destinés à la consommation personnelle, comme par exemple l'entreposage pour un tiers ou à des fins de vente, mènent à la consommation de drogues par des tiers ou créent le danger concret d'une telle consommation (ATF 118 IV 200 consid. 3d p. 204 s. ; T. FINGERHUTH / S. SCHLEGEL / O. JUCKER, *BetmG Kommentar, Betäubungsmittelgesetz mit weiteren Erlassen*, 3e éd., Zurich 2016, n. 5 ad art. 19a).

- 8/18 - P/23575/2016

Lorsque les autorités de poursuite pénale trouvent une grande quantité de stupéfiants chez un consommateur qui prétend que la drogue est uniquement destinée à sa propre consommation, elles doivent prouver qu'il s'est procuré la drogue non seulement pour sa consommation personnelle, mais également afin de la transmettre à des tiers. Les tribunaux doivent ainsi examiner si l'hypothèse de la consommation personnelle est plausible ou s'il s'agit d'une affirmation visant la protection du prévenu. Il peut souvent s'avérer nécessaire de distinguer la partie de la drogue destinée à la consommation personnelle de celle destinée à la vente. La quantité de la drogue en tant que telle ne saurait constituer une preuve suffisante de vente. Il est nécessaire que la possession de matériel de conditionnement ou des actes susceptibles d'indiquer une intention possible d'aliénation, puissent être prouvés. A cet égard, différents éléments peuvent servir d'indices, notamment la quantité et le prix qui a été payé pour l'obtention de la drogue, la manière de financer les stupéfiants achetés, la transmission de stupéfiants dans le passé, les habitudes de consommation du prévenu ainsi que le degré de dépendance aux drogues (P. ALBRECHT, *Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes* (Art. 19-28l BetmG), 3e éd., Berne 2016, n. 33 ad art. 19a ; G. HUG-BEELI, *Kommentar zum Betäubungsmittelgesetz BetmG*, Bâle 2016, n. 394 et 427 ad art. 19a). Quoi qu'il en soit, l'on ne devrait pas accepter facilement, et seulement sur la base d'éléments très sérieux, que les provisions faites à long terme par un drogué ne devaient en aucun cas être remises à des tiers (ATF 102 IV 125 consid. 2 p. 127).

Le prix pour un gramme de haschich oscille entre CHF 6.- et CHF 20.- (G. HUG- BEELI, *op.cit.*, n. 630 ad art. 2).

2.3.1. En l'espèce, l'intimé a déclaré à la police revendre une partie du haschich saisi lors de la perquisition de son logement, ce qui a été confirmé en audience contradictoire par l'agent ayant conduit l'audition.

Certes, devant le Ministère public, l'intimé est revenu sur ses premières déclarations en expliquant que la drogue était uniquement destinée à sa propre consommation ainsi qu'à celle de ses amis, en invoquant une mauvaise compréhension de ses dires initiaux, hypothèse que le témoin précité a exclue. Ce n'est d'ailleurs que devant le Tribunal de police que l'intimé s'est prévalu pour la première fois du caractère rudimentaire de son français, alors qu'il n'a jamais demandé l'assistance d'un interprète. En outre, la question de la vente est le seul élément du procès-verbal qu'il a expressément contesté. De plus, l'intimé a, au fil de ses auditions, modifié ses explications sur plusieurs autres points, vraisemblablement aux fins de tenter de s'absoudre de toute responsabilité délictuelle. Ainsi, il a précisé ne devoir s'acquitter que de la moitié et non plus de la totalité du loyer de CHF 1'200.- et a réduit le coût estimé de sa consommation mensuelle de CHF 350.- à CHF 250.-, en spécifiant en même temps qu'il fumait sept à huit joints par jour et non pas juste "plusieurs". S'il a maintes fois prétendu avoir effectué des "petits boulots" ou travaillé "au noir", y compris en appel, il a lui-même indiqué au premier juge que cela faisait longtemps

- 9/18 - P/23575/2016 qu'il n'avait pas eu ce genre d'activité. Ce n'est que devant le Ministère public qu'il a évoqué pour la première fois l'existence de l'Egyptien ou du Saoudien, dont il a peiné à donner l'identité, celle finalement fournie semblant être composée de deux prénoms, laissant entendre, lors de l'audience de jugement, avoir pu acquérir les 300 grammes de haschich grâce aux CHF 1'200.- qu'il venait de recevoir de ce dernier pour le travail accompli à son service, mais dont les coordonnées téléphoniques n'étaient curieusement pas contenues dans le téléphone trouvé en sa possession, mais dans un autre appareil se trouvant chez son amie à Sion. Il a aussi justifié le fait d'avoir acheté une aussi grande quantité pour éviter de devoir s'approvisionner dans la rue, alors que c'est précisément dans un tel endroit qu'il dit l'avoir acquise, de surcroît dans le quartier C_____ très fréquenté par des patrouilles de police et où il s'est d'ailleurs fait interpeller.

2.3.2. S'il est vrai que la drogue retrouvée chez l'intimé n'était pas conditionnée en vue de la vente au détail et qu'aucun matériel de conditionnement, ni somme d'argent n'ont été trouvés dans son logement, éléments pouvant soutenir la thèse de la consommation, ils n'emportent pas à eux seuls la conviction et ne sont en définitive que des indices parmi d'autres, d'autant que l'intimé semble avoir acquis la drogue peu de temps avant son arrestation et qu'il est parfaitement concevable de se livrer au trafic de haschich sans avoir besoin d'emballer les portions à vendre dans des sachets minigraps ou de les peser avec précision comme en matière d'héroïne ou de cocaïne, par exemple. Cela est d'autant plus vrai que, comme le relève le Ministère public, la quantité en jeu ne permet nullement d'exclure que le prévenu aurait un rôle non pas forcément de grossiste, mais de semi-grossiste fournissant des revendeurs de rue. Quant à l'analyse du téléphone portable saisi, acte d'instruction auquel le Ministère public n'a pas fait procéder bien que sollicité par l'intimé, il est douteux qu'elle ait pu avoir une quelconque pertinence dans la mesure où ce dernier disposait d'un deuxième appareil à Sion.

2.3.3. En sus des aveux initiaux de l'intimé, il existe différents éléments factuels permettant de retenir une détention de haschich aux fins de revente au moins partielle, étant encore relevé que le prévenu a admis à plusieurs reprises vouloir en partager une partie avec des amis, ce qui excède le cadre de l'art. 19a LStup, voire celui de l'art. 19b LStup puisqu'il ne s'agissait à l'évidence pas de quantités minimales au sens de cette disposition, et constitue déjà un délit contre cette loi.

Le prix d'acquisition de la drogue avancé par l'intimé, correspondant à CHF 4.-/gr., n'est déjà pas crédible, puisqu'il est notablement inférieur à celui usuellement pratiqué dans le milieu même pour des quantités supérieures à un kilo, sans compter le fait que l'intimé prétend l'avoir achetée à un Africain qu'il connaissait tout au plus de vue et que le trafic de haschich est généralement aux mains de Maghrébins. Il est tout aussi inconcevable que le prévenu, dont les charges fixes s'élèvent à CHF 600.- par mois sans compter ses autres besoins notamment alimentaires et vestimentaires, aurait consacré l'intégralité du revenu obtenu de son employeur occasionnel pour

- 10/18 - P/23575/2016 assurer sa consommation à très long terme, soit sur une période de l'ordre d'un an si l'on retient la somme de CHF 250.- qu'il explique dépenser mensuellement à ce titre et un prix moyen de CHF 10.-/gr. qui se pratique habituellement sur le marché genevois pour la vente au détail. Le fait d'avoir déjà été condamné à quatre reprises pour trafic de drogue, plus précisément de haschich, ne plaide pas non plus en sa faveur (cf. ordonnances de condamnation figurant au dossier).

Au vu de ce qui précède, la CPAR considère que la drogue détenue par l'intimé n'était de loin pas uniquement destinée à sa consommation personnelle, mais devait être revendue en majeure partie à des tiers, afin de procurer à l'intéressé de quoi subvenir à ses besoins jusqu'à la prochaine venue de son employeur providentiel. L'intimé s'est donc bien rendu coupable de délit contre la LStup, de sorte que l'appel du Ministère public sera admis sur ce point et le jugement entrepris reformé en ce sens.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 7/18 - P/23575/2016

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 3.1

L'art. 115 al. 1 let. b LEtr énonce qu'est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

Cette disposition doit être appliquée en considération de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à la Directive sur le retour 2008/115/CE, que la Suisse a reprise par arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925), posant le principe selon lequel une peine privative de liberté pour séjour illégal ne peut être prononcée que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (arrêts de la CJUE du 28 avril 2011 C- 61/11 PPU El Dridi et du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughbadian ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1 et 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4). La Directive sur le retour n'est toutefois pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits (art. 2 al. 2 let. b de ladite Directive) en dehors du droit pénal sur les étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2 ; M. SPESCHA / H. THUR / A. ZUND / P. BOLZLI / C. HRUSCHKA, *Migrationsrecht*, Kommentar, 4e éd., Zurich 2015, n. 12 ad art. 115 LEtr).

E. 3.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'intimé a séjourné illégalement en Suisse durant la période pénale de l'ordre d'un an, ce dernier entendant uniquement se prévaloir de la Directive sur le retour 2008/115/CE, qui ne s'applique cependant pas vu sa culpabilité du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup. La peine maximale d'un an prévue par l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. n'est par ailleurs clairement pas atteinte. L'appel se révèle ainsi également fondé sur ce point.

- 11/18 - P/23575/2016

E. 3.3

; rapport du Conseil fédéral du 30 octobre 2012 en réponse au postulat du Conseiller national Hugues Hiltbold [11.3689], Migration en provenance de pays nord-africains [et du Yémen] – Situation en Suisse). En outre, les autorités compétentes algériennes établissent régulièrement des laissez-passer pour les personnes dont l'identité et la nationalité algérienne ont été confirmées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_106/2016 du 7 décembre 2016 consid. 1.4.1 et 2C_1072/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.3). 5.2.2. Par ailleurs, les deux conditions cumulatives de l'expulsion facultative sont réalisées en l'occurrence dans la mesure où l'infraction à la LStup est postérieure au

- 14/18 - P/23575/2016 1er octobre 2016 et qu'une partie du séjour illégal l'est également. Seule la pesée des intérêts en présence reste donc à effectuer pour décider de l'application de l'art. 66a bis CP. Au niveau de l'intérêt public à une expulsion de l'intimé, la CPAR constate que, même si ses agissements ne relèvent pas de la grande délinquance et ne comportent de ce fait qu'un risque moyen d'atteinte à la sécurité publique, il n'en demeure pas moins que son trafic de stupéfiants apparaît prendre de plus en plus d'ampleur, bien qu'il compte déjà à son actif pas moins de quatre condamnations de ce chef sur les six prononcées à son encontre, dont la dernière comprend en outre une infraction contre le patrimoine correspondant à un crime. Depuis son arrivée en Suisse il y a près de neuf ans, l'intimé ne semble pas avoir changé de mode de vie et, comme déjà relevé, le pronostic futur ne peut être que défavorable. Dès lors, la continuation du séjour de l'appelant en Suisse n'est guère compatible avec l'intérêt public. S'agissant de l'intérêt privé de l'appelant à rester en Suisse, force est de constater qu'il apparaît inexistant. Après avoir admis, à la police, n'avoir pas de liens particuliers avec la Suisse et que rien ne s'opposait à son expulsion du territoire helvétique, l'intimé a invoqué à plusieurs reprises son projet de mariage avec une Suissesse pouvant lui permettre de régulariser sa situation administrative, sans pour autant fournir le moindre élément concret à cet égard. Le prévenu a lui-même exposé que son amie ne lui avait pas rendu visite pendant la durée de son incarcération, de près de trois mois, bien qu'ayant reçu une autorisation pour ce faire, mais affirme s'être réconcilié avec elle depuis sa sortie de prison, sans à nouveau étayer ses dires sur ce point. Tout porte en tout cas à croire qu'un retour en prison mettrait à mal leur relation, quelle qu'en soit la nature. Ainsi, en dépit de la durée de son séjour, le degré d'intégration de l'intimé apparaît très faible, d'autant qu'il n'a pas hésité à invoquer des difficultés de compréhension du français pour tenter de justifier son revirement quant à la vente de stupéfiants. Par ailleurs, sa resocialisation en Algérie ne paraît nullement impossible, étant donné qu'il n'a jamais invoqué l'existence d'un motif objectif qui l'empêcherait concrètement d'y retourner, qu'il est encore jeune, qu'il déclare avoir acquis des formations professionnelles dans son pays d'origine et qu'il est resté en contact avec ses sœurs qui y résident toujours. Compte tenu de ces éléments, son expulsion de Suisse pour cinq ans apparaît justifiée et sera donc prononcée, de sorte que le jugement entrepris sera également réformé sur ce point.

E. 4.1

Selon l'art. 47 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de

l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'intimé est moyenne dans la mesure où il séjourne en Suisse sans autorisation, démuné de papiers d'identité et sans moyen d'existence régulier et licite, et qu'il s'adonne à la vente de haschich aux fins de subvenir à ses principaux besoins. Il y a concours d'infraction au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave, soit en l'espèce celle de l'art. 19 al. 1 LStup, dans une juste proportion. La collaboration de l'intimé au cours de la procédure s'est révélée médiocre, puisqu'après avoir répondu de manière spontanée au début de l'instruction, il est revenu sur ses aveux pour tenter d'échapper à toute sanction pénale en relation avec l'infraction à la LStup et, par voie de conséquence, avec celle à la LEtr. Pour ces motifs et compte tenu du fait qu'il persiste à vouloir rester en Suisse, alors qu'il n'y a pourtant aucun avenir, sa prise de conscience paraît inexistante. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques et les différentes peines privatives de liberté ferme dont il a fait l'objet ne l'ont aucunement dissuadé de réitérer ses agissements illicites, que sa situation, certes précaire, ne justifie aucunement. Le risque de récidive, en particulier celui de s'adonner de nouveau au trafic de stupéfiants, est important et fonde un pronostic d'avenir défavorable. La CPAR éprouve, par ailleurs, de sérieux doutes quant à sa volonté de tenter de régulariser sa situation par le biais d'un mariage avec une Suissesse, puisque, outre la différence d'âge des intéressés, son affirmation n'est aucunement étayée alors qu'il lui aurait été aisé de produire ne serait-ce qu'une attestation de son amie en ce sens.

- 12/18 - P/23575/2016 Ainsi, seul le prononcé d'une nouvelle peine privative de liberté ferme entre en ligne de compte, dont la quotité sera fixée à six mois, sous déduction des 81 jours de détention avant jugement subis, afin de prendre adéquatement en considération la culpabilité de l'intéressé, celle requise par le Ministère public apparaissant excessive.

E. 5.1

A teneur de l'art. 66bis CP, applicable aux infractions commises à partir du 1er octobre 2016, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP

S'agissant d'une mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, elle fait partie intégrante de la sanction à prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_61/2017 du 29 mars 2017 destiné à la publication consid. 3.2). L'art. 66bis CP est une

Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 165 ; G. FIOŁKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 86). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). Contrairement à ce qui prévaut en matière d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 CP, l'expulsion facultative impose le respect du principe de la proportionnalité. Il s'agit donc de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt public à l'éloignement, afin d'empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse, et la situation personnelle du condamné (G. FIOŁKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 84 et 87 ; K. KÜMIN, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 103). Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 103). Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 97 ; K. KÜMIN, op. cit., p. 14 ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit., p. 166, en particulier l'art. 8 CEDH).

- 13/18 - P/23575/2016 La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est ainsi applicable à la pesée des intérêts de l'art. 66abis CP, avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (S. GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017 ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit., p. 166). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1er octobre 2016 sont aussi à prendre en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs. D'ailleurs, sous l'art. 55 aCP, un délinquant, qui avait commis de nombreuses infractions et qui compromettait de ce fait la sécurité intérieure pouvait être l'objet d'une expulsion de longue durée, même si la dernière infraction dont il devait répondre n'était pas particulièrement grave. A noter qu'entre la durée de la peine principale et celle de l'expulsion une certaine concordance s'impose en principe. Si tel n'est pas le cas, l'autorité cantonale doit motiver sa décision (ATF 123 IV 107 consid. 3 et les références citées). L'intégration de l'intéressé doit, quant à elle, être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 102). 5.2.1. Il sera d'abord relevé qu'une expulsion pénale vers l'Algérie n'est pas impossible, même s'il appartient en premier lieu à l'autorité d'exécution et non au juge pénal d'examiner les questions liées à l'effectivité de l'expulsion d'une personne vers son pays d'origine. Il est vrai que l'Algérie n'accepte pas le retour de ses ressortissants par vols spéciaux (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.2), mais cette absence de collaboration ne dispense pas les autorités administratives de toute démarche en vue du renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_106/2016 du 7 décembre 2016 consid. 1.4.2). Lorsque le rapatriement est effectué sur des vols de ligne, les renvois sous la contrainte à destination de l'Algérie sont possibles (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1072/2015 du 21 décembre 2015 consid.

E. 6

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS/GE E 4 10.03]).

- 15/18 - P/23575/2016

Il incombe en outre à la CPAR de se prononcer sur ceux de première instance (art. 428 al. 3 CPP), lesquels représentent CHF 856.-, émolument de jugement de CHF 300.- compris, et doivent être mis intégralement à la charge du prévenu.

E. 7

7.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.2

En l'espèce, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de l'intimé, est adéquat et conforme aux principes exposés. L'indemnité qui lui est due sera ainsi arrêtée à CHF 1'166.40 correspondant à 4h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus une majoration forfaitaire de 20% (CHF 180.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 86.40.

E. 8

Par souci de clarté, le dispositif du jugement de première instance sera entièrement reformulé. * * * * *

- 16/18 - P/23575/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.